

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 7 (1898)

Artikel: Communication
Autor: Daucourt, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-555379>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMUNICATION

de M. l'abbé Daucourt, curé de Miécourt

Un précieux manuscrit, datant de 1793 et conservé au presbytère de Miécourt, renferme des détails inédits sur la situation de la Prévôté de Moutier-Grandval lors de l'occupation de l'Evêché par les Français.

Ce travail est du à l'abbé Clémenton, curé de Miécourt. M. Clémenton était originaire de Rossemaison, où il naquit le 20 septembre 1757.

Après avoir occupé la cure de Fréland en Alsace, il fut nommé curé de Miécourt peu de temps avant l'occupation française. Obligé de quitter sa cure, il fixa sa résidence à Rossemaison dans la Prévôté. C'est là qu'il rédigea des *mémoires* appréciés sur la situation de l'Evêché à l'époque de la Révolution française. En 1793, le général Demars, commandant des troupes françaises dans la Principauté de Porrentruy, fit remettre en 1793, par Moreau, ancien lieutenant des ville et vallée de Delémont, à Grosjean, bandelier de la Prévôté, un rescrit concernant les instructions de la France, par rapport à cette province et qui fut lu dans deux assemblées tenues à Moutier, le 7 et 16 janvier 1793. L'abbé Clémenton rédigea alors le 5 février 1793, un travail pour ses concitoyens de la Prévôté. Cet exposé jette un jour net et précis sur l'état et la constitution de ce petit pays et qui fut pour ainsi dire la norme de la politique suivie par les Prévôts jusqu'en 1797.

Nous avons conservé à ce manuscrit l'orthographe de l'époque, afin de ne rien lui enlever de son originalité.

Réflexions

sur les observations naturelles et politiques que le Marechal de camp le citoyen Demars commandant les troupes françaises dans le país de porrentruy a fait remettre le 10. Janvier 1793, par le citoyen Moreau ci-devant lieutenant des ville et vallée de Delémont à Mr Grosjean Bandelier de la Prévô é lesquelles reflexions peuvent servir à faire connoitre aux Prévotois leurs vrais interets et les garantir de tout piege comme aussi les guider dans la réponse que la prévoté pourroit se trouver dans le cas de faire au citoyen Demars en conséquence de ses dites observations.



La Prévôté de Moutier grandval a dans son chef lieu reçu par les mains de son Bandelier et de quelques autres de ses membres les observations naturelles et politiques que le citoyen Demars maréchal de camp commandant les troupes de la république française dans le país de Porrentrui a bien voulu lui faire remettre par le citoyen Moreau ci-devant lieutenant des ville et vallée de Delémont et dans deux assemblées générales tenues à Moutier le 7. et le 6. du courant ; il a été résolu d'un commun accord de réiterer au general Demars les plus affectueux remercimens pour le vif interret qu'il veut bien prendre à tout ce qui regarde la Prévôté et de lui faire sur ses observations naturelles et politiques les représentations suivantes dans la ferme confiance que ce général les accueillera dautant plus favorablement, qu'elles ne tendent toutes qu'à procurer réellement à la Prévôté les avantages, dont la République française par un trait d'une bienveillance, qu'on ne peut assés admirer et reconnaître, travaille à mettre en possession tous les peuples de l'univers.

1^o La Prévoté de Moutier Grandval depuis plusieurs

siècles, forme un petit état à part qui s'étant toujours gouverné par des propres loix, a sa constitution particulière, laquelle sans avoir jamais subi aucune altération ni changement est sans être trop douce, comme il plaît au citoyen Demars de le dire, dans ses observations, est une des plus douces qu'on puisse raisonnablement exiger ainsi qu'il est aisé à s'en convaincre par la lecture de ses titres constitutifs notamment de la lettre de franchise de 1430. du Traité de 1486. de la lettre de combourgeoisie à Berne de 1706, ensuite des renouvellemens qui en avaient été précédemment faits ès années 1500. 1558, 1615. 1633. 1655. 1689. et 1704. du traité de Bâle de 1657. de celui de Nidau de 1706. de même que du Rôle de 1652.

2^o La Prévôté ainsi constituée et regie, comme il a déjà été observé dans l'adresse du 15 Xbre dernier au citoyen Demars, n'a jamais rien eû de commun avec le reste du païs sinon la sujettion au même maître aux mêmes Tribunaux de justice pour la seconde instance, et à L'Empire en cas d'appel d'une sentence du conseil aulique, et aux frais D'Empire qui pour la prévôté ne montoient qu'aux 14^{me} denier du contingent tombant sur la Principauté entière de Porrentruy, le reste du Païs a toujours eu ses assemblées d'état à part, la Prévôté ou n'y a pas paru ou lorsqu'elle y a envoyé ses Députés, ceux-ci n'y ont jamais eû voix délibérative, la Prévôté n'a jamais participé en rien à la caisse des cidevant Etats de l'Evêché de Basle, comme elle n'a jamais contribué aux frais des mêmes Etats, et n'a été attenuée en aucun temps d'aider à éteindre par quelques subsides les dettes contractées par iceux ; à présent que ces cidevant Etats de l'Evêché de Bâle favorisés et protégés par la République française se forment en une République sous le nom de Rauracie et que pour exécuter leur dessein ils se réunissent en assemblée nationale, aux fins de se faire une constitution et un gouvernement, la République française est trop éclairée, trop équitable et trop juste pour prétendre que la Prévôté envoie ses Députés à cette assemblée et se joigne à la République Rauracienne pour ne former avec elle qu'un ensemble un tout parceque : 1^o par cette jonction ou réunion à la République rauracienne la Prévôté qui, comme dit est, n'a

jamais rien eût de commun avec les cidevant Etats, seroit obligée et astreinte à acquiescer *prorata*, les dettes dont les souvent dits cidevant Etats pourroient être soit d'ancienne date soit depuis peu chargés, ce qui seroit non seulement une injustice criante mais qui détruirait l'égalité qu'on cherche à établir et ce qui par conséquent est directement contraire à l'esprit et aux Décrets bienfaisans de la convention nationale de France, parceque 2^o la Prévôté en déférant à la gracieuse invitation que le général Demars lui fait envoyer ses députés à l'assemblée nationale de la République rauracienne pour y travailler de concert à un gouvernement provisoire et ensuite à une constitution et gouvernement stables, elle seroit obligée de faire des frais considérables pour fournir à la subsistance de 29 à 31 députés qui pourroient bien séjourner pendant un long espace de tems à Porrentrui avant de finir leur travail, pendant que la Prévôté faisant corps à part comme elle est en possession de le faire, n'a besoin que de quelques jours pour asseoir son gouvernement provisoire et même pour le mettre, si le cas écheoit, sur un pied ferme et solide, n'ayant que peu à changer dans sa constitution primitive dont elle fait hautement profession d'être contente. Or vouloir obliger la Prévôté de faire à grands frais une autre constitution pour le soutien et la défense de laquelle elle a fait des dépenses incalculables contre tous ceux qui y ont voulu porter atteinte, ce ne seroit pas lui rendre la liberté que les généreux Français cherchent à établir partout, mais ce seroit dans la vérité lui ravir celle dont elle a joui paisiblement depuis tant de siècles et dont elle jouit encore au grand contentement et à la douce satisfaction de tous ses bons citoyens. Parceque, 3^o la Prévôté par la souvent dite réunion aux cidevant Etats de l'Evêché seroit obligée à abandonner sa constitution qu'elle connaît et de la bonté de laquelle une expérience de plusieurs siècles l'a pleinement convaincue pour en adopter une qu'elle ne connaît pas, et elle pourroit être grevée sans s'en appercevoir en l'acceptant, mais encore à renoncer formellement suivant les observations du citoyen Demars, au Prince, au Haut Chapitre, à l'Empereur et à l'Empire, renonciation que le général Biron n'exige pas et que la prévôté estime n'avoir aucune raison ni sujet de faire ne voyant d'ail-

leurs en cela aux termes memes et dans l'esprit de la Proclamation du Général Biron, ni utilité ni nécessité quelconque, au contraire ne pouvant la Prévôté par cette rénonciation que se creuser un abîme de maux et de malheurs. Car la Prévôté par sa lettre de franchise, par ses privilèges et son Rôle et autres titres rapportés plus haut et formant sa Constitution primitive a seû se maintenir dans la liberté convenable à tout peuple raisonnable aimant l'ordre et appréciant la subordination, elle n'a jamais permis qu'on empiétât sur ses Droits, n'a jamais connu par son expérience ce qu'on appelle despotisme, et n'aurait pas souffert qu'on l'eût exercé sur elle ayant dans cela sa combourgeoisie avec Berne et dans la protection de cette puissante République une garantie sûre et imposante de ses Droits, de ses privilèges, de son égalité et de sa liberté. Tout cela est si vrai, que l'exécution du Décret de la Convention Nationale du 17. Xbre 1792. avant même qu'il eût été formé et sans qu'il soit applicable à la Prévôté y a lieu pour la plupart de ses articles, et que les circonstances actuelles en procurent l'accomplissement entier sans que le secours ou concours que les braves et loyaux français veulent bien offrir soit en aucune façon nécessaire à la Prévôté ; car dans toute son étendue la Prévôté n'a ni ville, ni Nobles, ni par conséquent corporation nobiliare, ni corporation sacerdotale, ni corvés, impots, servitude dans le sens du Décret susmentionnés par la suppression de toute corporation si elle a lieu dans la République Rauracienne les féodalités qui existoient en faveur des Corps Ecclesiastiques tombent par la même. L'exercice de la chasse de la pêche étoit libre à tout citoyen, restreint cependant en certains cas, mais par l'exécution du Décret susnommé dans le reste du païs où se trouvaient ceux qui génoient un peu ce Droit de chasse et de pêche, toute entrave à ce Droit est levée. Quant à la Dime sauf la portion congrue des Curés et Pasteurs, elle se percevait par des Corps Ecclesiastiques séculiers ou réguliers, si ceux-ci deviennent à être supprimés dans le païs, la Prévôté ne pourra plus leur payer la Dime. Voilà donc la Prévôté en restant dans une parfaite inaction et sans coup férir alliberée de toutes redevances odieuses dans le sens et à la lettre du prédit Décret. Ce qui prouve déjà qu'il n'y a

pour la Prévôté aucune utilité ni nécessité de renoncer formellement au Prince, au haut Chapitre, à l'Empereur et à l'Empire ; mais il y a plus, le Prince sans avoir reçu aucun sujet de mécontentement de la part de la Prévôté, qui depuis la fermentation qui agite le reste du pays, n'a pas même fait la moindre représentation à S: A: le Prince, dis-je, a quitté son païs avec ses conseils, il a disparu sans laisser personne pour gouverner la Prévôté, lui administrer la justice en cas d'appel de la basse justice ou de la seigneurie de Moutier Grandval /: il est libre aux Prévôtois de s'adresser préférablement à la basse Justice en prétérissant la seigneurie et l'appel de ce Tribunal se porte non à la seigneurie mais au Conseil aulique :/ la défendre et la protéger ainsi que sa qualité de Prince l'y obligeoit, il a donc pour et aussi longtemps, que les choses se trouveront sur le pied où elles sont actuellement rompu les liens qui lui attachaient la Prévôté, et celle-ci ainsi abandonnée est devenue par le fait libre de sujettion à son égard comme aussi à l'égard de son Haut Chapitre qui n'a réclamé aucune prétention sur la Prévôté ni exercé sur elle le moindre acte d'autorité /: ce que ce Haut Chapitre ne peut, d'ailleurs ou n'a pas coutume de faire, que le siege vaquant :/ et comme la Prévauté ne peut effectivement être unie à l'Empire et à l'Empereur que par sa sujettion à un Prince d'Empire, la Prévauté se trouve actuellement en possession de sa souveraineté et par conséquent jouit de tous les avantages qu'elle peut désirer et cela sans renoncer formellement à ses anciens Maîtres qui l'ont abandonné à son sort. La Prévôté sans cette renonciation formelle ne prétend pas adhérer au Prince dans le vrai sens du Décret du 17 Xbre dernier, pour par là s'attirer l'inimitié de la République française, car non seulement, elle n'a rien fait qui ait pû déplaire à la France, mais elle ignoroit même si le Prince a fait la moindre chose contre ses engagements avec la République française, si la proclamation des Généraux Biron et Demars ne l'en avaient instruite. L'adhésion n'étant autre chose que l'union de deux extrêmes dès que l'un d'iceux s'éloigne de l'autre, quoique celui-ci reste en sa première place, l'adhésion est rompue et cesse par là même. Voilà le cas dans lequel la Prévôté se trouve dans ce moment, et le Prince doit d'autant moins re-

garder les Prévôtois comme rebelles, quoiqu'ils ne lui restent pour le présent atachés par un lien actuel, que non obstant la promesse formelle que le Prince avoit faite de renvoyer pour le 1^{er} 9bre dernier son Conseil aulique à Porrentrui, ainsi qu'il en avoit supplié, ce retour n'a pas eû lieu, et que la Prévôté ignore jusqu'à l'endroit ou le Prince et son Conseil se trouvent actuellement.

4° La Prévôté ne craint pas de déclarer au général de Demars comme à un citoyen qui ne cherche que le Bien, la justice et qui voudrait garantir de tout mal et malheur ceux avec qui il a à traiter, qu'en renonçant formellement sans aucune utilité ni nécessité au Prince, au Haut Chapitre, à l'Empéreur et à l'Empire, qui tous étoient des légitimes Maîtres, et dont elle n'a eû jusqu'ici aucun sujet de se plaindre, se feroit /: et c'est ici l'abime qu'elle se creuseroit par cette rénonciation :/ autant d'ennemis qu'elle avait d'appuis et que dans le cas où le Prince actuel ou un successeur à quoi la Prévôté ne voit aucune impossibilité par un traité de paix ou par la force des armes viendrait à reconquérir son païs, elle auroit tout à craindre de ses maitres, au contraire en cessant simplement de la souveraineté, qui lui est échuté pour le présent par le fait et dont ses anciens maitres ne peuvent trouver mauvais que la Prévoté fasse un usage sage et modéré suivant que le bien publique le bon ordre et la subordination l'exigeront ; les Prévotois n'ont rien à redouter de ses puissances d'autant qu'ils protestent hautement et solennellement qu'ils sont prêts à recevoir la loix de leurs anciens Maîtres des qu'ils parviendront à se retablir dans leurs anciens droits, et notamment aussitôt que le Prince recuperera sa Principauté telle qu'il la possedoit lorsque la Prévôté lui a été cedée par des Traités qui entrent dans le corps de la Constitution primitive de la Prévoté et qu'il en jouissoit avant son évasion de Bienne à la fin de l'année derniere.

5° Les rapports politiques de la Prévôté avec la République de Berne ne lui permettroient pas d'en agir autrement qu'elle se l'est proposé, quand même elle seroit tentée de le faire, il y a plusieurs siecles que la Prévôté jouit du Droit perpétuel de combourgeoisie à Berne à certaines conditions trop avantageuses pour la Prévôté veuille porter la moindre atteinte à l'aillance qu'elle à

avec cette République laquelle s'est obligée par un serment solennel à *défendre, protéger, maintenir les prudhommes et habitans de Moutier grandval tant dessus que dessous les Roches en leurs bons Droits contre tous ceux qui leur feront du tort et violence, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire envers leurs autres Bourgeois en vertu des droits et des coutumes de leur ville.*

La République de Berne constamment fidelle à ses engagements les a non seulement toujours remplis, mais elle a, encore en toutes occasions asisté la Prévôté de ses sages lumineux et salutaires avis et conseils, l'a comblée mille fois de Dons et largesses vraiment magnifiques soit pour aider des communautés à bâtir des Eglises et maisons curiales, fonder des Ecoles, relever des Batimens sur leur ruine causée par incendie ou autre malheur. Sans parler de la plus noire ingratitude dont la Prévôté se rendroit coupable envers ses magnifiques bienfaiteurs, si elle démancipoit à faire la moindre infraction au contenu des lettres de combourgeoisie de Berne, elle violerait par le serment fait par elle d'observer tous les engagements pris avec la République de Berne, elle encoureroit son inimitée, changeroit en ennemie redoutable son aillée sa puissante Protectrice, qui pourroit sans qu'on eut sujet de s'en plaindre avec justice, occuper par ses troupes la Prévôté, désoler ses possessions, subjuguier ses sujets et exercer sur de sacrilèges parjures la plus terrible vengeance telle qu'il se la seroit attirée. D'ailleurs quand même la Prévôté pourroit échapper à tous ces malheurs, il faudrait qu'elle fut ennemie déclarée d'elle même pour renoncer à son aillance avec Berne puisque ne formant qu'un petit Etat pauvre et sans grande ressource, la Prévôté ne peut se soutenir contre l'ennemi le moins redoutable par lui même par ses propres forces, au lieu que demeurant toujours fidelle à ses Traités avec Berne et par la assurée de la protection elle n'a pas à craindre de ceux qui en voudroient à ses privilèges, Droits possessions à sa liberté et égalité.

De quel œuil regarderoient les autres Cantons Suisses ? Surtout ses bons voisins les Soloriens et les Balois qui se font toujours un plaisir d'obliger les Prévotois, et dont plusieurs de ses Villages tirent de Bâle des sommes im-

menses pour le travail qu'on leur confie, si cette Prévôté rompoit les liens qui par le moyen de sa combourgeoisie avec Berne la fait en quelque sorte fraterniser avec la Suisse entière? N'auroient-ils pas sujet ces braves Cantons Suisses de se plaindre que par sa défection la Prévôté introduiroit jusque dans son territoire des troupes étrangères qui pourraient devenir ses ennemis en les laissant de plein gré pénétrer dans les gorges de la Prévôté et y occuper des postes dont la possession pourroit devenir infiniment funeste à toute la Suisse? La Prévôté venant à manquer à ses engagements avec Berne et déferant aux invitations du Général Demars s'attireroient à dos et comme ennemis l'Empereur, l'Empire, son Prince son aillée Berne et toute la Suisse, et par conséquent comme il a été dit se creuseroit un abîme d'où il lui serait impossible de se jamais tirer.

6^o Toutes ces Réflexions réunies ayant été publiquement lues, soigneusement discutées et murement pesées dans l'assemblée générale de la Prévôté tenue à Moutier le ... Janvier 1793, par les Députés de toutes les communes munis de tout pouvoir nécessaire par leurs Commettans, il a été arrêté et convenu à l'unanimité : 1^o que la Prévôté ne ferait pas cause commune avec les cidevant Etats de l'Evêché de Bâle, ne se réuniroit pas à eux pour faire une assemblée nationale se former une Constitution en s'érigeant en République. 2^o que jouissant depuis longtems paisiblement d'une plus grande liberté et égalité qu'aucun autre peuple, et que par la disparition de son Prince ainsi qu'il a été observé plus haut lui a abandonné ad interim la souveraineté avec la faculté de se gouverner elle-même en attendant le retour de son dit Prince, elle veut s'en tenir à son ancienne constitution moyenant quelques légères modifications ou augmentations et changements à y faire provisoirement et telles que les circonstances actuelles l'exigent. 3^o qu'en conséquence la Prévôté procédera incessamment dans son assemblée générale à la formation de son gouvernement à l'administration de la Justice et pourvoira à la sécurité publique. 4^o Pour quel effet elle va conserver sa basse-justice choisie de tout tems par la Prévôté indépendamment de toute autre autorité et parmi ses citoyens, aquelle justice jugera les causes ordinaires à elles portées,

comme elle a fait de toute ancienneté de manière que la partie qui se croyait lésée ne pouvait en appeler à la seigneurie établie par le Prince, mais elle étoit obligée si elle ne se trouvait pas contente du Jugement de la basse justice d'en appeler au Conseil Aulique. Elle établira en sus un Tribunal de plusieurs, présidés par celui qui réunira la pluralité des suffrages de l'assemblée ; on nommera aussi un secrétaire qui tiendra le protocol de ce Tribunal, et c'est à ce même tribunal qu'on pourra appeler d'un premier jugement, lequel Tribunal le cas échéant jugera et prononcera en seconde et dernière instance sans appel ultérieur, cette dénégation d'appel ultérieur ne pourra avoir lieu qu'autant que les Prévôts qui pourroient se trouver dans le cas de pouvoir appeler à Wetzlar, voudront bien renoncer pour les momens présents à leur droit d'appel et se contenter des Jugemens de ce nouveau tribunal comme par manière d'arbitre ou de compromis, n'entendant pas la Prévôté faire la moindre chose, qui put déplaire à l'Empereur ou à l'Empire, mais désirant uniquement pourvoir à ses besoins actuels, conserver l'ordre, assurer la tranquillité publique, et faire rendre la justice de la manière la plus équitable et la moins dispendieuse qui soit en son pouvoir.

Dans des cas où des causes majeures la Prévôté qui peut sans délais et sans beaucoup de frais se réunir en assemblée générale, n'y ayant aucune nécessité d'en établir une permanente, s'assemblera en effet et avisera aux moyens de terminer les difficultés et décider des cas de cette nature.

7^o Et comme il faut absolument pourvoir aux frais, qu'occasionneront ces différentes branches de gouvernement, la Prévôté se propose d'y fournir au moins en parti, en faisant acquitter comme du passé les redevances appartenantes cidevant au Prince, cette voie est ouverte simple usitée et ne charge sur personne au point d'exciter la moindre réclamation ; elle est d'ailleurs consentie d'un peuple entier, libre, égal et pour le moment souverain chez lui On tiendra une liste exacte de ces redevances, et compte en sera rendu dans une assemblée générale du pais, afin de faire constater à toute la Prévôté le bon emploi des deniers publics, et en cas de réta-

blissement de l'ancien régime la Prévôté se mettra par là à même de justifier sa conduite et faire l'usage qu'elle aura fait desdites redevances. Mais comme ces redevances modiques en elles-mêmes suffiroient à peine à faire un sort honnête aux personnes employées dans le gouvernement et pour le bien public, et que la Prévôté est invariablement décidée à se conserver son culte et à y pourvoir d'une manière convenable comme d'ancienneté, elle prendra les mesures les plus sages et qui soient le moins possible à charge à ses citoyens pour fournir à tout, et cela en conséquence de ce qui sera résolu à la pluralité des voix de ses Députés dans une assemblée générale. Ce moyen est trouvé et établi dans la conservation de la Dime, contre la prestation de laquelle personne ne s'est jamais récrié que pour autant qu'elle n'était pas employée aux fins et objets pour lesquels elle avoit été établie dans son origine et pour lesquels seules on l'acquitte. L'assemblée nationale de France a supprimé la Dime pour soulager les peuples mais si ailleurs qu'en France cette suppression étoit plus à la charge du peuple, que la prestation qu'on ferait acquitter en remplacement de cette Dime, on remplirait à la vérité la lettre de la Constitution française en la supprimant ; mais on agiroit en même temps contre l'esprit de cette Constitution, et le but louable qu'elle s'étoit proposée de cette abolition de la Dime. Telle est exactement la situation où se trouve la Prévôté ; son étendue n'est pas vaste, son terrain pierreux et montagnard, dont la culture demande beaucoup de bras, et est fort dispendieuse par le nombreux bétail qu'il faut, pour le labourage, le terrain se trouve fort ingrat, rapporte peu, il n'y a point ou que peu de commerce, la situation de cette contrée n'en favorise pas l'exercice, le bon peuple qui habite cette terre, est pauvre, un grand si pas le plus grand nombre n'a pas de terre à cultiver, ou pas à suffisance pour lui fournir sa nourriture, d'où il s'en suit qu'en supprimant la Dime et la remplaçant par d'autres impôts, le pauvre serait grévé au point de ne pouvoir acquitter ces impôts, et l'homme à son aise se plaindrait et cela avec raison qu'en le déchargeant de la Dime, on l'oblige à une prestation qui lui est de beaucoup plus à charge. Et comme la Prévôté est libre et exerce

actuellement toute souveraineté chez elle ; c'est aussi à elle à chercher et choisir qu'elle jugera d'après sa sagesse la connoissance de ses facultés, ressources et besoins les plus propres comme les moins onéreux pour ses citoyens afin de faire subsister son gouvernement, ses établissemens religieux sans être obligée de recevoir pour cela la loix de personne hors de son propre sein.

La Prévôté connaissant les lumieres, la droiture et les autres excellentes qualités qui caractérisent le citoyen Demars aime à se persuader que ce général aussi bien versé dans les affaires politiques qu'il est exercé dans l'art de faire la guerre loin de trouver mauvais, que les Prévotois prennent le parti consigné dans ces réflexions, il voudra bien approuver leur conduite, et par un surcroît de bonté pour eux en donner connoissance à l'assemblée de la République Rauracienne, la faire agréer au général Biron et même à la Convention Nationale s'il le trouve à propos.

Et d'abord les cidevant Etats de l'Evêché de Basle réunis actuellement en assemblée nationale ne peuvent raisonnablement improuver la marche que tient la Prévôté dans ce moment, puisque c'est la même qu'elle a observé de tout tems : car ou les cidevant Etats n'ont pas voulu admettre la Prévôté dans leur assemblée générale, ou ils n'ont pas pû l'obliger à y paroître quoiqu'ils ayent tenté de l'y forcer. S'ils n'ont pas voulu recevoir les Prévotois comme membres composant les Etats, pourquoi la Prévôté n'useroit-elle pas de représailles en ce moment en se refusant à y comparoître, eût egard aux raisons touchantes qu'elle allègue pour s'en exempter et faire comme cidevant cause et corps à part ? Si ces mêmes Etats n'ont pas pû, soit qu'ils ayent employé la force pour le faire, obliger la Prévôté à se réunir à eux dans une même assemblée, et cela lorsque les Etats et la Prévôté avaient un Maitre commun qui par l'autorité dont il étoit revêtu, n'auroit pas manqué de forcer les Prévotois à déférer aux vœux des cidevants Etats, si ceuxci avaient été fondés en droit d'exiger cette réunion des Prévotois à l'assemblée des susdits Etats de l'Evêché, comment depuis que ces Etats se sont constitués libres et indépendans prétendraient ils obliger à se réunir à eux les Prévotois, qui de tout tems ont eû une liberté plus étendue

qu'eux et qui en jouissent actuellement en plein et sans aucune gêne.

Il y a plus si la Prévôté pour les raisons cidessus déduites et auxquelles la République de la Rauracie ne pourra refuser son approbation, ne trouve pas de se réunir à cette république naissante pour ne former avec elle qu'un tout et un ensemble, celleci loin d'en ressentir quelque dommage ou perte, en retirera de grands avantages et de précieux émolumens, puisqu'elle sans faire aucun frais davantage pourra elle seule jouir des Domaines que cidevant le Prince possédait dans le païs, et hors de la Prévôté, sur laquelle la nouvelle République ne peut prétendre aucun droit ni juridiction quelconque, elle pourra aussi se partager les argens que le Général Demars dans ses observations à la Prévôté dit devoir être accordés par la France à la République rauracienne en indemnité des possessions dont l'Evêché jouissait autre fois dans la cidevant Alsace, ce qui n'est pas un petit avantage pour cette république et auquel avantage la Prévôté déclare ne former aucune prétension.

Par sa conduite, la Prévôté n'entend pas porter la moindre atteinte à la bonne intelligence qui a toujours régné entre le païs formant ci-devant les états de l'Evêché et les Prévotois ; au contraire ceux-ci se flattent de vivre toujours en paix et union avec la nouvelle République rauracienne en fraternisant avec elle et faisant de leur côté tout ce qui pourra dépendre d'eux pour mériter son estime son affection et sa bienveillance.

Le Général de Biron est trop juste pour après avoir pris à considération les reflexions de la prévôté qu'elle prie le citoyen Demars de faire passer sous ses yeux pour dis-je ne pas reconnaître, que la prévôté est bien fondée dans le refus qu'elle fait de se réunir à la République rauracienne et si sa proclamation paroît exiger cette réunion, comme ce célèbre général ne pouvait connoître la Prévôté qu'après le récit qu'on lui en aura fait et qu'il se peut que ce récit n'a pas été fidele, il ne fera /: la Prévôté l'espère avec la plus ferme confiance :/ aucune difficulté d'approuver la conduite que tiennent dans les conjonctures présentes les Prévotois eu égard qu'en agissant autrement ils s'exposeraient aux plus grands inconvéniens pour ne pas dire qu'ils courraient à une perte certaine.

La conduite de la Prévôté dans les circonstances présentes ne peut déplaire à la convention nationale, puisque sans que personne se donne la peine de s'immiscer dans les affaires de la Prévôté, elle trouvera dans son régime l'accomplissement de tout ce qu'exige son décret du 17 Xbre 1792. lequel décret cependant /: la Prévôté ne croit pas devoir dissimuler ;/ ne concerne pas la Prévôté, et ne paroît pas même porter sur le reste du païs : car la République française n'a pas porté ses armes dans la Prévôté, et quoique ses troupes soient cantonnées dans l'Evêché de Bâle, elles n'y sont pas entrés comme ennemies, mais comme amies pour garder les gorges de ce païs en conformité de ce qui est arêté dans le traité d'aillance de 1780, entre la France et l'Evêché, et cela pour se garantir des attaques, que pourraient livrer à la France les puissances avec lesquelles elle est actuellement en guerre ; or entrer à main armée, si l'on veut dans un païs aillé et ami, et cela en vertu d'un traité favorable pour ce point à la puissance qui occupe ainsi les terres de son aillée, n'est pas ce qu'on peut appeller, porter les armes dans un païs étranger, ce qui ne peut signifier, sinon y entrer en ennemi et conquérant et par conséquent le décret du 17 Xbre dernier ne peut et ne doit être appliqué à l'Evêché de Bâle. D'autant plus qu'en introduisant ses troupes dans les terres de l'Evêché, la France a déclaré qu'elle y venait en amie et aillée, et a promis que loin d'y troubler ou renverser le gouvernement elle y maintiendroit le bon ordre et la police toute et quante fois elle en seroit duement recherchée. Si comme le général Biron le déclare dans sa proclamation, le Prince s'est écarté de ses engagements avec la France, le peuple dans lequel suivant les principes de la convention nationale réside essentiellement et imprescriptiblement la souveraineté n'a manqué en rien, /: les Citoyens Biron et Demars lui rendent cette justice :/ Ce peuple ne peut donc pas être regardé ni traité comme ennemi, aussi ces généraux le qualifient-ils de frère ami et allié, les Français ne sont donc pas dans ce païs pour y dicter la loi et nulle loi ne peut être obligatoire que pour les sujets de celui ou de ceux dont émane une loi, le décret du 17 Xbre étant une loi portée par la Convention nationale, elle n'est que pour les français et pour ceux que la France a conquis

par la force des armes. Les Etats de l'Evêché de Bâle ne sont pas conquis à la France, donc que ce décret du 17 Xbre ne regarde en rien la Principauté de Porrentrui, et si les peuples de la Rauracie l'ont accepté, ce ne peut être que par erreur et dans la fausse persuasion qu'ils ne pouvoient pas se refuser à adopter ce Décret, ils peuvent donc étant désabusés et mieux instruits réclamer leur droits et liberté et prier le général Demars qu'il ne trouve pas mauvais qu'ils n'adhèrent pas à ce décret, mais qu'ils le regardent comme non venu. La République française voudra bien se souvenir que de tout tems les Prévôtois qui ont pris le parti des armes ont par préférence voulu servir en France et la Prévôté déclare que bien loin d'empêcher les recrutemens volontaires pour la République française aussitôt que celleci aura prit une consistance ferme et solide elle ne cessera de favoriser ces recrutemens autant qu'il sera en son pouvoir et travaillera par ce moyen et partout autre que les circonstances feront naître à mériter la continuation de l'amitié et de la protection de cette puissante république.

Quant à la neutralité helvétique on a toujours assuré la Prévôté qu'elle y étoit comprise et elle a crue en être convaincue par la conduite constante qu'ont tenuent le citoyen Laferiere et ses successeurs dans le commandement des troupes répandues dans l'Evêché, lesquelles n'ont jamais passé les limites du Corps helvétique de ses alliés, confédérés et combourgeois, ainsi qu'il leur a été expressément défendu par les députés de l'assemblée nationale commissaires de l'armée du Rhin. Si la Prévôté n'a pas jusqu'ici fourni son contingent pour la neutralité helvétique, c'est qu'elle n'en a pas été requise, toujours prête d'ailleurs à faire pour cela ce qu'on aurait exigé ou ce qu'on pourroit encore en exiger, ce qui paroît abondamment suffire pour avoir part à une neutralité que la Suisse l'a offerte à la France.

Les fonds, qui au commencement ont formé la fondation de L'abbaye de Moutier Grandval ont passé successivement par plusieurs mains, la Prévôté elle même a été conquise et cedée a d'autres maitres et si parceque les Landgraffs d'Alsace et de Bourgogne ont contribué de leurs deniers à la susdite fondation. La France pouvait en revendiquer la propriété, l'Evêché de Bâle à son tour

pourroit pour la même raison revendiquer des terres étrangères et en France plusieurs de ses anciens domaines, qui ne servent plus aux mêmes usages auxquels ils avoient été destinés, et par ce moyen il n'y auroit éternellement aucune possession stable et qui ne fut sujette à être revendiquée, ce qui mettrait une trouble et une confusion effroyable dans tous les états et les républiques.

Il est aisé à la Prévôté de faire connaitre jusqu'à la conviction que ses traités d'alliance avec Berne ont été reconnus par l'Empereur et l'Empire et par conséquent avoués et consentis, ce qui leur donne toute la solidité désirable et une authenticité irréfragable. — La Prévôté termine ses réflexions comme elle les a commencées en renouvelant ses affectueux remerciemens au général Demars et en le priant d'appuyer de tout son crédit la juste cause que plaide soutient et défend la Prévôté, etc.

Courendlin ce V février 1793. hora 3^{ia} post meridiem.

CLÉMENÇON.

